

L'honorable sénateur Murdock, du comité permanent de l'Immigration et du travail, présente le rapport de ce comité conformément à l'Ordre de renvoi du jeudi 13 mars 1947.

Il est ordonné: Que ledit rapport soit pris en considération demain.

L'honorable sénateur White, du comité permanent de la Régie interne et des dépenses imprévues, présente le neuvième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le Greffier, comme suit:

Le JEUDI 10 juillet 1947.

Le comité permanent de la Régie interne et des dépenses imprévues a l'honneur de présenter son neuvième rapport, comme suit:

Votre comité a vérifié les comptes et les pièces justificatives du Greffier du Sénat pour l'année financière 1946-1947, et il les a trouvés exacts.

Le tout respectueusement soumis.

GERALD V. WHITE,
Président.

Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur White, du comité permanent de la Régie interne et des dépenses imprévues, présente le dixième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le Greffier, comme suit:

Le JEUDI 10 juillet 1947.

Le comité permanent de la Régie interne et des dépenses imprévues a l'honneur de présenter son dixième rapport, comme suit:

Votre comité recommande que la provision ordinaire de papeterie, etc., choisie par votre comité du point de vue de l'utilité et de l'économie, pour l'usage des sénateurs dans leurs chambres ou à leurs pupitres dans la Chambre du Sénat, soit fournie suivant les listes approuvées par votre comité et remise au Commis de la papeterie pour être distribuée de la même manière qu'au cours de la présente session.

Le tout respectueusement soumis.

GERALD V. WHITE,
Président.

Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Beauregard, du comité permanent des Banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill (377), intitulé: "Loi modifiant la Loi des prisons et des maisons de correction", rapporte que le comité, après avoir étudié ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport, avec plusieurs amendements, qu'il soumettra au Sénat dès qu'il lui plaira de les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le Greffier, comme suit:

1. *Page 1, ligne 30.*—Aux mots "Cet ordre", substituer "L'ordre".
2. *Page 1, ligne 30.*—Après le mot "ordre", insérer "du procureur général".
3. *Page 2, ligne 2.*—Au mot "ce", substituer "le".

Lesdits amendements sont agréés.